

Etudiant : votre prise en charge sécurité sociale

À partir de la rentrée 2018-2019, **les étudiants qui s'inscrivent pour la première fois dans un établissement d'enseignement supérieur ne changent pas de régime obligatoire d'assurance maladie. Ceux qui sont déjà inscrits à une mutuelle étudiante la conservent pour l'année 2018-2019.** Dans un cas comme dans l'autre, la démarche annuelle d'affiliation n'est plus nécessaire et la cotisation est supprimée.

1. Vous êtes étudiant français :

À partir de la rentrée 2018-2019, la démarche annuelle d'affiliation n'est plus nécessaire et la cotisation est supprimée.

Les étudiants qui s'inscrivent pour la première fois dans un établissement d'enseignement supérieur ne changent pas de régime obligatoire d'assurance maladie (régime général, MSA ...).

Ceux qui sont déjà inscrits à une mutuelle étudiante la conservent pour l'année 2018-2019, sans cotisation.

Le régime étudiant de sécurité sociale disparaîtra complètement au 31 août 2019.

Vous avez droit au remboursement de vos soins en cas de maladie ou de maternité. Pour compléter les remboursements de l'assurance maladie, vous pouvez adhérer à une [complémentaire santé](#). Vous avez le choix entre une mutuelle étudiante, celle de vos parents ou tout autre organisme complémentaire.

Sous condition de ressources, vous pouvez avoir droit aux dispositifs suivants :

- [Couverture maladie universelle complémentaire \(CMU-C\)](#)
- [Aide à l'acquisition d'une couverture maladie complémentaire \(ACS\)](#)

Si vous dépendez de la [personne avec laquelle vous vivez en couple](#), qui est non étudiante, vous devez utiliser le formulaire cerfa n°15680*01 pour demander le rattachement à cette personne.

Si vous bénéficiez d'une [aide d'urgence annuelle](#), vous avez droit à la CMU-C à titre personnel.

Si vous arrêtez vos études en 2018-2019, vous devrez alors quitter votre mutuelle étudiante. Vous devez vous enregistrer à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de votre lieu de résidence ou dans tout autre régime [en fonction de votre activité professionnelle](#).

2. Vous êtes résident de la Nouvelle Calédonie ou de Wallis et Futuna, ou vous êtes français né à l'étranger

Vous n'êtes pas affilié à un régime de protection sociale de France métropolitaine. En arrivant en métropole ou dans un département et région d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte) pour entreprendre ou poursuivre vos études, vous devez vous inscrire sur le site [etudiant-etranger.ameli.fr](#), qui ouvrira le 1er septembre 2018, afin d'être rattaché à la sécurité sociale pendant votre cursus. (voir article « vous venez étudier en France » lien en bas de page)

3. Vous arrivez de l'étranger pour entreprendre ou poursuivre vos études en France

Pour bénéficier de la prise en charge de vos soins en France, vous devez justifier de votre résidence stable et régulière.

Le justificatif de la stabilité de votre résidence peut être tout document attestant de votre situation d'étudiant (par exemple l'attestation d'inscription définitive à l'université, une copie de votre carte d'étudiant, etc.).

Les justificatifs de la régularité de votre séjour ne sont pas les mêmes en fonction du pays dont vous êtes ressortissants.

❖ Vous êtes ressortissant d'un pays de l'Union européenne (UE), de la Suisse ou de l'Espace économique européen (UE + Islande, Liechtenstein et Norvège)

Si vous êtes en possession d'une carte européenne d'assurance maladie (CEAM) ou d'un certificat provisoire valable au moins jusqu'à la fin de l'année universitaire, l'organisme de protection sociale de votre pays continue de prendre en charge vos remboursements. En cas de maladie, vous n'aurez à vous acquitter que du [ticket modérateur](#), sur présentation de cette carte aux professionnels et établissements de santé. Vous n'avez pas à vous inscrire sur le site etudiant-etranger.ameli.fr.

Si vous n'avez pas de carte européenne d'assurance maladie (CEAM) ou certificat provisoire, vous devez produire un formulaire de droit (formulaire S1) ou, à défaut, un justificatif de ressources suffisantes. (voir article « vous venez étudier en France » lien en bas de page)

❖ Vous êtes ressortissant d'un pays hors Union européenne, Suisse ou Espace économique européen

La condition de régularité de votre séjour est remplie si vous fournissez un titre de séjour valide, vous êtes couvert par la protection universelle maladie (Puma), sans application du délai de carence de 3 mois. (voir article « vous venez étudier en France » lien en bas de page)

❖ Vous êtes québécois ou ressortissant des principautés d'Andorre et de Monaco

Vous devez demander des formulaires fournis par l'organisme d'assurance maladie de votre pays qui vous permettront d'être pris en charge en France, sans avoir à fournir votre titre de séjour à la Sécurité sociale. (voir article « vous venez étudier en France » lien en bas de page)

Pour de plus amples informations :

https://www.ameli.fr/vienne/assure/droits-demarches/etudes-emploi-retraite/etudiant/etudiant#text_215

<https://www.ameli.fr/assure/droits-demarches/europe-international/protection-sociale-france/vous-venez-etudier-en-france>